

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 300-33-2020**

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-33-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN D'ADOPTER DES MESURES ROUTIÈRES PARTICULIÈRES POUR LA RUE JACQUES-CARTIER – DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU

Adopté par le conseil municipal le 9 juin 2020
entré en vigueur le 19 juin 2020
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
300-33.1-2020	2020-09-01	2020-09-05

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 300-33-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-33-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU AFIN D'ADOPTER DES MESURES ROUTIÈRES PARTICULIÈRES POUR LA RUE JACQUES-CARTIER – DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Gatineau considère qu'il est opportun d'adopter des mesures routières particulières pour la rue Jacques-Cartier pour l'été 2020 considérant l'importance des mesures de distanciation sociale;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 5 juin 2020 l'avis de présentation numéro AP-2020-304, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du règlement numéro 300-2006 est modifié par l'ajout séquentiellement des paragraphes suivants :
 - « 32.1° **Rue partagée** : rue sur laquelle la priorité est donnée aux piétons, conformément au Code de la sécurité routière ».
 - « 45.1° **Vélorue** : rue sur laquelle la circulation des cyclistes est favorisée, conformément au Code de la sécurité routière ».
2. Le règlement 300-2006 est modifié par l'insertion, après l'article 13.3, de la section suivante :

« CHAPITRE 2.1 RUE JACQUES-CARTIER

- 13.4 La circulation sur le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre le boulevard Gréber et la rue Saint-Antoine doit se faire en sens unique en direction EST.
- 13.5 À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Antoine, un virage à gauche vers la rue Saint-Antoine est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue Jacques-Cartier.
- 13.6 À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Antoine, un virage à droite vers la rue Jacques-Cartier est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue Saint-Antoine.

- 13.7 La circulation sur le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Saint-Antoine et la rue des Montgolfières doit se faire en sens unique en direction OUEST.
- 13.8 Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Saint-Antoine et la rue des Montgolfières est limité à la circulation locale seulement.
- 13.9 Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Saint-Antoine et la rue des Montgolfières est identifié comme une rue partagée.
- 13.10 Les cyclistes peuvent circuler à contresens sur la rue partagée définie à l'article 13.9.
- 13.11 Le tronçon de la rue des Montgolfières situé entre la ruelle du Como et la rue Jacques-Cartier est limité à la circulation locale seulement.
- 13.12 À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Montgolfières, un virage à droite vers la rue Jacques-Cartier est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue des Montgolfières.
- 13.13 Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue des Montgolfières et la rue Prince-Albert est complètement fermé à la circulation routière.
- 13.14 Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Prince-Albert et la rue Saint-Louis est limité à la circulation locale seulement.
- 13.15 Le tronçon de la rue Jacques-Cartier situé entre la rue Prince-Albert et la rue Saint-Louis est identifié comme une vélorue.
- 13.16 À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Prince-Albert, un virage à gauche vers la rue Jacques-Cartier est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue Prince-Albert, à l'exception des véhicules autorisés.
- 13.17 À l'intersection des rues Jacques-Cartier et Prince-Albert, un virage à droite vers la rue Prince-Albert est obligatoire, en tout temps, pour les véhicules routiers circulant sur la rue Jacques-Cartier, à l'exception des véhicules autorisés.
- 13.18 Toute signalisation routière appropriée devra être installée pour mettre en œuvre les articles 13.4 à 13.17.
- 13.19 Toutes dispositions du règlement 300-2006 incompatibles avec les prescriptions de la loi relatives aux rues partagées et aux vélorues ne s'appliquent pas pour les tronçons de rue énoncés aux articles 13.9 et 13.15. »

3. L'article 105 du règlement 300-2006 est remplacé par le suivant :

« 105. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 13.6, 13.7, 13.8, 13.9, 13.10, 13.11, 13.12, 13.13, 13.14, 13.15, 13.16, 13.17, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 30, 31, 34, 38, 39, 40, 88, 97 ou 98 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$. »

4. Le règlement entrera en vigueur le 19 juin 2020 et les dispositions du Chapitre 2.1 cesseront d'avoir effet le 8 septembre 2020.
(Règlement numéro 300-33.1-2020)

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 9 JUIN 2020

**M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E GENEVIÈVE LEDUC
GREFFIER**